

**RÈGLEMENT (CE) N° 1567/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pêches et nectarines exportées après le 18 juillet 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les pêches et nectarines les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1321/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 18 juillet 2000 et avant le 16 septembre 2000, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.